

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
TERRITOIRES NON ORGANISÉS LAC-JACQUES-CARTIER
ET SAULT-AU-COCHON

RÈGLEMENT NUMÉRO 162

RÈGLEMENT DE ZONAGE À L'ÉGARD
DES TERRITOIRES NON-ORGANISÉS
LAC-JACQUES-CARTIER ET SAULT-
AU-COCHON

Séance ordinaire du conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré,
tenue le 3^e jour de novembre 2010, à 20 heures, à l'endroit ordinaire
des délibérations du conseil.

Sont présents:

M. Pierre Lefrançois, préfet, maire de L'Ange-Gardien
M. Frédéric Dancause, maire de Château-Richer
M. Pierre Dion, maire de Saint-Tite-des-Caps
M. Marc Dubeau, maire de Saint-Joachim
M. Jean-Luc Fortin, maire de Sainte-Anne-de-Beaupré
M. Yves Germain, maire de Boischatel
M. Michel Paré, maire de Beaupré
M. Robert Pilote, représentant de Saint-Ferréol-les-Neiges
M. Jacques Roberge, représentant de Saint-Louis-de-
Gonzague-du-Cap-Tourmente

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré est tenue
d'adopter, en vertu de l'article 76 de la *Loi sur l'aménagement et*
l'urbanisme, à l'égard de ses territoires non organisés, un règlement de
zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de La Côte-de-
Beaupré a adopté le 1^{er} projet du présent règlement le 7 juillet 2010 par
la résolution # 2010-07-111;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 1^{er} septembre 2010;

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation publique tenue le
29 septembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de La Côte-de-
Beaupré a adopté le 2^e projet du présent règlement le 6 octobre 2010
par la résolution # 2010-10-161;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR YVES GERMAIN ET UNANIMEMENT
RÉSOLU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré adopte le règlement
#162 intitulé «*Règlement de zonage à l'égard des territoires non-*
organisés Lac-Jacques-Cartier et Sault-au-Cochon».

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage à l'égard des territoires non-organisés Lac-Jacques-Cartier et Sault-au-Cochon ».

1.2 Objectif du règlement

Le présent règlement vise à promouvoir et protéger le bien commun et, plus précisément d'ordonner le cadre physique et les activités qui ont lieu sur le territoire. À cette fin, il divise le territoire en zones pour y déterminer les modes autorisés d'utilisation du sol et des bâtiments.

Il fixe aussi les normes applicables à l'aménagement des terrains et des lots, à l'implantation des bâtiments et des structures, à l'architecture ainsi qu'à divers aspects des constructions et de l'usage qu'on peut en faire.

1.3 Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des territoires non organisés soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré soit les T.N.O Lac-Jacques-Cartier et Sault-au-Cochon. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Les dispositions du présent règlement touchent toute personne physique, toute personne morale et toute société et lie le gouvernement, ses ministères et mandataires lorsque ceux-ci désirent intervenir par l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure ou par la réalisation de travaux ou l'utilisation d'un immeuble.

1.5 Le présent règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec, ou à tout règlement découlant de ces lois.

1.6 Interprétation des titres, tableaux et croquis

Les titres, tableaux, croquis et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction avec le texte proprement dit du règlement, c'est le texte qui prévaut.

1.7 Unités de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

1.8 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section.

Abattage d'arbres :

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Abri forestier:

Petit bâtiment implanté de façon rudimentaire en milieu forestier et destiné à abriter l'exploitant forestier et à faciliter la réalisation de travaux sylvicoles.

Abri de prospection minière:

Petit bâtiment destiné à servir d'abri aux prospecteurs miniers.

Abri et camp utilitaire:

Catégorie de bâtiment regroupant les abris forestiers, les abris de prospection minière, les camps de piégeage, les camps de chasse et de pêche, de même que tout autre bâtiment utilisé pour la pratique de certaines activités traditionnelles associées à une communauté ou à un groupe d'individus.

Abri pour embarcation:

Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger une embarcation contre la pluie, le soleil et les intempéries.

Agrandissement:

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Aire bâtissable:

Partie de la surface totale d'un terrain, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires et la bande riveraine.

Arbres d'essences commerciales :

épinette blanche	cerisier tardif	peuplier baumier
épinette de Norvège	cerisier de Pennsylvanie	peuplier faux-tremble
épinette noire	chêne rouge	peuplier (autres)
épinette rouge	chêne bicolore	tilleul d'Amérique
mélèze	chêne blanc	
pin blanc	érable à sucre	
pin gris	érable argenté	
pin rouge	érable rouge	
pin sylvestre	frêne d'Amérique	
pruche de l'Est	frêne de Pennsylvanie	
sapin baumier	frêne noir	
thuya occidental	hêtre à grandes feuilles	
bouleau blanc	orme d'Amérique	
bouleau gris	ostoyer de Virginie	
bouleau jaune	peuplier à grandes dents	

Bande riveraine: Voir « rive »

Bâtiment:

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment accessoire:

Bâtiment d'utilité accompagnant un usage principal et servant de complément à celui-ci.

Bâtiment principal:

Bâtiment dans lequel s'exercent l'utilisation ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Cabinet à fosse sèche:

Un cabinet d'aisances sans chasse d'eau construit à l'extérieur d'une résidence ou d'un chalet.

Cache :

Construction rudimentaire servant à chasser le gros gibier à un endroit déterminé.

Camp de chasse et de pêche :

Bâtiment rudimentaire servant d'abri pour la pratique d'activités de chasse et de pêche.

Camp de piégeage:

Bâtiment destiné à servir d'abri à une personne détenant un bail de droits exclusifs de piégeage et érigé conformément aux modalités prescrites par le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures découlant de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

Camp forestier ou camp minier:

Ensemble d'installations temporaires ainsi que leurs dépendances que l'entrepreneur forestier ou minier organise pour loger des travailleurs à son emploi lors de travaux forestiers ou miniers.

Carrières:

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciale ou industrielle ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction, ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Complément d'établissement:

Bâtiment d'utilité servant principalement au remisage de véhicules ou d'embarcations, implanté sur un terrain qui ne possède pas de bâtiment principal.

Chablis :

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une zone de chablis est représentée par une étendue de terrain où les chablis sont nombreux.

Chalet : Voir « résidence saisonnière »

Chemin :

Voie permettant d'aller d'un lieu à un autre incluant les routes, les rues, les ruelles et les chemins de front.

Chemin forestier principal :

Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin public ou privé.

Chemin forestier secondaire :

Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin forestier principal.

Conseil:

Désigne le conseil de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

Construction:

Assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage tels que balcons, clôtures, murets, piscines, antennes, réservoirs, enseignes, quais, etc.

Coupe à blanc :

Prélèvement de la totalité des arbres d'essences commerciales d'un peuplement qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévus sans aucune mesure de protection des sols et de régénération.

Coupe à blanc avec protection de la régénération :

Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

Coupe à blanc par bandes ou par trouées :

Coupe à blanc sur des bandes d'une largeur inférieure de 60 mètres ou sur des parcelles de dimension limitée.

Coupe d'assainissement:

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe sanitaire:

Coupe exécutée dans le but d'enlever ou de récupérer les arbres déficients, malades, endommagés ou morts.

Coupe de conversion :

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe de jardinage :

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir de recours à une coupe à blanc.

Coupe d'éclaircie commerciale :

Abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans.

Coupe d'éclaircie jardinatoire (coupe de :

L'abattage ou la récolte d'arbres d'essences commerciales choisis dans un peuplement qui n'est pas encore parvenu à maturité. Cette coupe vise à accélérer l'accroissement du diamètre des tiges restantes et à améliorer leur forme.

Coupe d'éclaircie précommerciale (satade goulie) :

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume marchand lors de cette intervention.

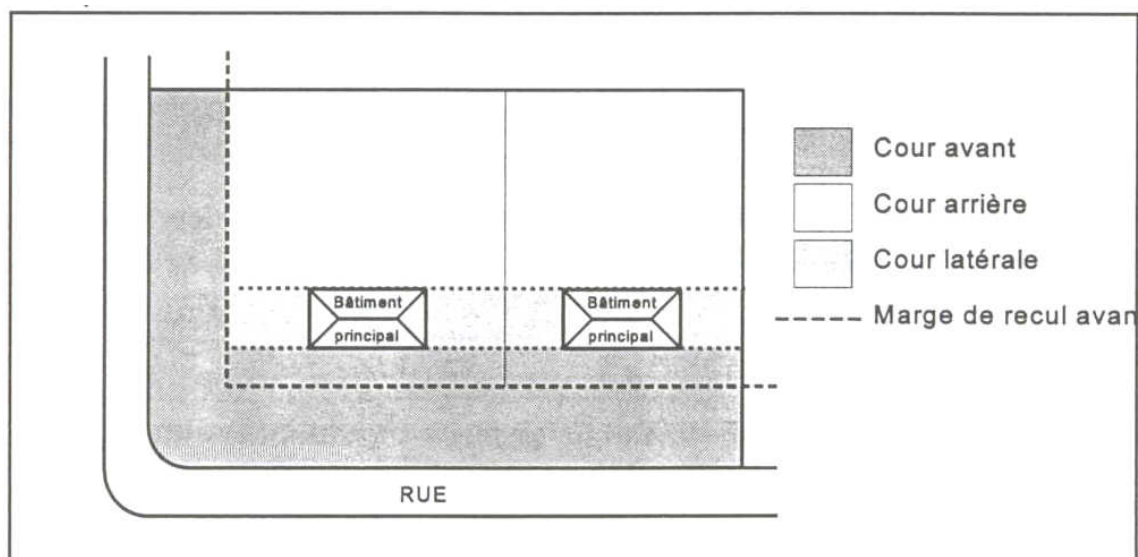
Coupe de succession :

Coupe commerciale en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espaces désirés du peuplement sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Cour:

Superficie de terrain généralement comprise entre le mur d'un bâtiment principal et la ligne de lot ou de terrain qui lui fait face.

Croquis 1

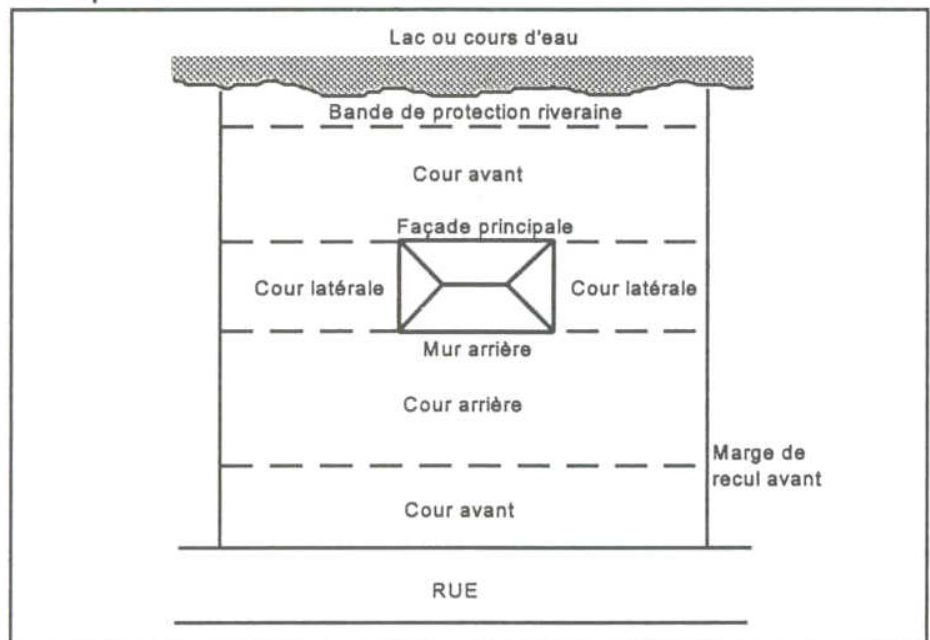


Cour arrière:

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière s'arrête à la marge de recul avant prescrite pour la zone. (Voir croquis 1)

Lorsque la façade principale d'un bâtiment principal donne sur un lac ou un cours d'eau et que l'espace opposé donne sur une rue, la cour arrière est l'espace situé entre le mur arrière du bâtiment principal et la marge de recul avant prescrite pour la zone. (Voir croquis 2)

Croquis 2



Cour avant:

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et le mur avant d'un bâtiment principal. Sur un terrain d'angle, la partie de terrain, autre que celle où donne la façade principale du bâtiment, située entre la ligne de rue et la marge prescrite pour la zone fait partie de la cour avant. (Voir croquis 1)

Lorsque la façade principale d'un bâtiment principal donne sur un lac ou un cours d'eau, la cour avant est l'espace situé entre le mur avant du bâtiment et la ligne des hautes eaux. L'espace situé entre la ligne de rue et la marge de recul avant prescrite pour la zone fait également partie de la cour avant. (Voir croquis 2)

Cour latérale:

Espace compris entre la ligne latérale du terrain et le mur latéral d'un bâtiment principal et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière. Sur un terrain d'angle (du côté de la rue), la cour latérale est l'espace compris entre le mur du bâtiment principal et la marge prescrite pour la zone; si cette distance est nulle, il n'y a pas de cour latérale du côté de la rue. (Voir croquis 1)

Cours d'eau:

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Cours d'eau à débit intermittent:

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier:

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Emprise :

Espace faisant l'objet d'une servitude ou de propriété publique ou privée et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les fossés ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne commerciale:

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement. Toutefois, les enseignes émanant des gouvernements fédéral et provincial et leurs mandataires ne sont pas considérées comme des enseignes commerciales.

Érablière :

Se dit d'un peuplement forestier composé majoritairement (50% et plus) d'érables à sucre sur une superficie de 3 hectares et plus d'un seul tenant.

Étage:

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit. Les caves, sous-sols et vides sanitaires ne sont pas considérés comme un étage.

Exploitation forestière :

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

Façade:

Mur extérieur d'un bâtiment principal, comprenant habituellement l'entrée principale et faisant face à une rue, une voie d'accès ou un plan d'eau.

Fonctionnaire désigné ou Fonctionnaire désigné adjoint:

Personne désignée par le conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

Fondations:

Ensemble des éléments porteurs qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

Fossé:

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin servant exclusivement à drainer ledit chemin, les fossés de lignes qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Gabions:

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres constituent de grands blocs flexibles et

perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

Gloriette (gazebo):

Pavillon de jardin généralement en bois, couramment nommé gazebo, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica par exemple), qui sert de lieu de détente pour se mettre à l'abri des intempéries et des moustiques.

Hauteur (en étage):

Nombre d'étages compris entre le niveau de plancher du rez-de-chaussée et le niveau de plafond de l'étage le plus élevé.

Hauteur (en mètres):

Distance verticale entre le niveau moyen du sol mesurée en façade d'une construction et la partie la plus élevée de la construction. Les constructions hors-toit telles les cheminées et les antennes n'entrent pas dans le calcul de la hauteur d'une construction.

Inéquien ou inéquienne :

Se dit d'un peuplement forestier ou d'une forêt composée d'arbres de classes d'âges apparemment différents.

Ingénieur forestier :

Personne membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Kiosque:

Pavillon de jardin ouvert de tous côtés, formé d'un toit porté par de légers supports, souvent entouré d'une balustrade ou agrémenté d'éléments décoratifs et qui peut servir d'abri ou de lieu de détente.

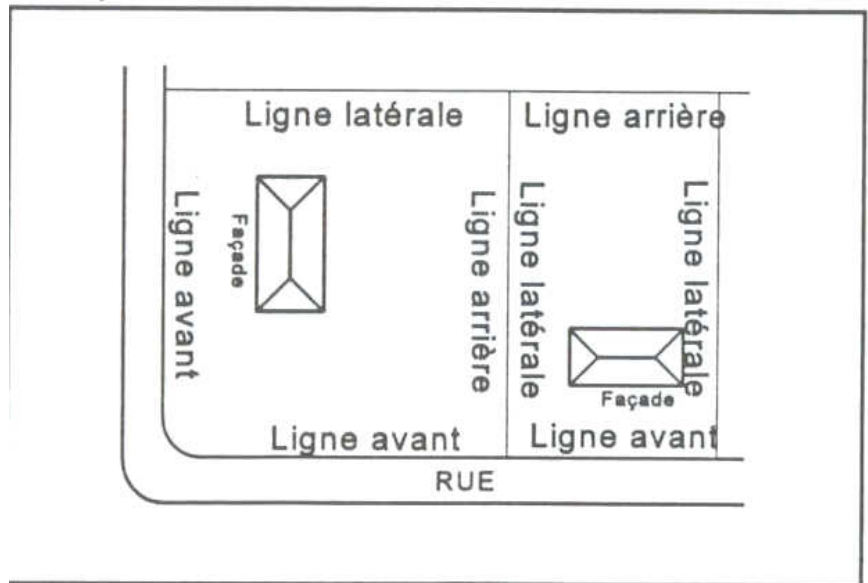
Lac:

Toute étendue d'eau naturelle ou artificielle qui est alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources.

Ligne d'un terrain:

Ligne qui détermine une parcelle de terrain.

Croquis 3



Ligne arrière:

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne apposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Ligne avant (ou ligne de rue):

Ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'un chemin; cette ligne peut être brisée. Dans le cas où la ligne avant ne peut coïncider avec une ligne d'emprise de chemin, la ligne avant est située du côté où se fait l'accès au terrain. Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau et où il n'y a aucun accès terrestre, la ligne avant correspond à la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau.

Ligne des hautes eaux:

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée selon les modalités de la sous-section 10.1.2.

Ligne latérale:

Ligne servant à séparer deux terrains situés côte à côte et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Lit ou littoral:

Partie d'un lac ou un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Maison mobile ou maison modulaire:

Habitation comportant un seul logement, fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés et conçue pour être occupée à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits

électriques) et peut être déplacée jusqu'à un terrain aménagé à cet effet, sur son propre train de roulement ou par un autre moyen.

La longueur d'une maison mobile est supérieure à 11 mètres et sa largeur est supérieure à 3,5 mètres, sinon il s'agit d'une roulotte.

Marge de recul:

Distance fixée par règlement calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter.

Marge de recul arrière:

Distance minimale fixée par règlement, calculée perpendiculairement avec la ligne arrière d'un terrain.

Marge de recul avant:

Distance minimale fixée par règlement, calculée perpendiculairement avec la ligne avant.

Marge de recul latérale:

Distance minimale fixée par règlement et calculée perpendiculairement avec la ligne latérale d'un terrain.

Ouvrage:

Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

Pente:

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pergola:

Construction dont le toit, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert, habituellement supporté sur des piliers ou poteaux en rangées parallèles; occasionnellement d'un plan circulaire ou d'autre forme géométrique au sol.

Perré:

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Peuplement forestier :

Ensemble d'arbre ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Plan simple de gestion :

Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation.

Le document comprend notamment:

- L'identification du propriétaire de la superficie boisée;
- La description de la propriété foncière :
 - numéro de lot ;
 - superficie ;
 - identification des caractéristiques ;
 - identification des infrastructures ;
 - chemins (publics, privés incluant forestiers) ;
 - identification des cours d'eau et des lacs ;
 - identification des limites de propriété ;
 - la localisation de la superficie forestière.
- Identification de la zone verte ou blanche;
- Les objectifs du propriétaire à l'égard de la superficie forestière;
- La liste et la description des peuplements forestiers de la superficie forestière;
- Les contraintes importantes liées à la nature du terrain;
- Une programmation pour chaque peuplement ou groupe de peuplement décrit, des travaux sylvicoles à effectuer sur une période de 10 ans ou moins;
- Signature de l'ingénieur forestier et du propriétaire de la superficie boisée.

Le plan simple de gestion peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles.

Prélèvement :

Abattage de plus de 35% des tiges commercialisables réparti uniformément dans une superficie boisée.

Prescription sylvicole :

Document signé par un ingénieur forestier, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée).

Quai:

Ouvrage qui s'avance dans l'eau à partir de la rive et conçu de façon à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations.

Résidence saisonnière (chalet):

Habitation d'un seul logement servant à des fins de récréation et de villégiature et utilisée pour une durée saisonnière.

Règlements d'urbanisme:

Désigne l'ensemble des règlements adoptés par la M.R.C. en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit le règlement administratif, le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction.

Rive:

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

Roulotte:

Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, conçu pour s'auto-déplacer ou être remorqué par un véhicule et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu. Sa longueur est inférieure à 11 mètres et sa largeur inférieure à 3,5 mètres.

Rue:

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'il soit de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Sablières (gravière):

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciale ou industrielle ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Superficie boisée :

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales répartis et faisant partie de la même propriété foncière.

Superficie au sol:

Superficie extérieure maximum du bâtiment en incluant les parties saillantes fermées mais en excluant les corniches, ressauts, balcons, etc.

Talus:

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

Terrain:

Fonds de terre d'un seul tenant résultant d'une opération cadastrale ou d'un morcellement par aliénation ou emplacement faisant l'objet d'un bail avec un le gouvernement du Québec

Terres publiques:

Terres faisant partie du domaine public du Québec, y compris le lit des rivières et des lacs.

Tige commercialisable :

Tige, d'un arbre vivant d'essences commerciales, dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à une hauteur de 1,30 mètre au dessus du sol où dont le diamètre est supérieur à 14 centimètres à hauteur de souche (près du sol).

Pour l'application de la présente définition:

Un arbre mort, suite à une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire), est considéré comme vivant. Un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

Un seul tenant :

Toutes superficies boisées sur une même propriété foncière et séparées par moins de 60 mètres sont considérées comme d'un seul tenant.

Usage:

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage principal:

La fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction est utilisé ou occupé.

CHAPITRE 2

CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 USAGES AUTORISÉS DANS CHAQUE ZONE

Aux fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification. Les usages autorisés dans chaque zone ou sous-zone sont définis dans les dispositions particulières à chacune des zones.

2.2 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES

Pour déterminer les constructions et les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- pour chaque classe d'usages permise dans une zone, seuls sont autorisés les usages décrits dans la classification et ceux de même nature;
- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs zones;
- lorsqu'un usage n'est autorisé dans aucune zone, cela signifie qu'il est spécifiquement prohibé sur tout le territoire;
- l'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage principal et qu'il respecte toutes les dispositions du présent règlement;
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages du groupe générique le comprenant.

2.3 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones:

- les équipements et infrastructures d'utilité publique tels que les installations aériennes, conduits souterrains et tout accessoire relié à des réseaux d'électricité, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout;
- la construction de routes, de voies ferrées et leurs infrastructures connexes.

2.4 CLASSIFICATION DES USAGES

GRUPE 1: USAGES RELIÉS À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES

a) Ressource forestière

Cette catégorie regroupe les usages reliés à l'exploitation, à l'aménagement et à la régénération de la matière ligneuse, y compris les constructions et les ouvrages connexes à l'activité forestière (camps ou abris forestiers, aires d'empilement et de tronçonnage, chemins forestiers, etc.)

b) Ressource faunique

Cette catégorie regroupe les usages reliés à la conservation et à l'exploitation des espèces fauniques et halieutiques, de manière non-limitative, elle comprend les constructions nécessaires à l'exploitation d'une pourvoirie, les camps de chasse, de pêche, de piégeage, les étangs de pêche ou d'élevage, les stations piscicoles et les passes migratoires.

c) Ressource minière

Cette catégorie regroupe les usages reliés à l'exploration et à l'exploitation des substances minérales, tant de surface qu'en profondeur. Les constructions et ouvrages connexes à l'activité minière (exploration, extraction et traitement du minerai) font partie de cette catégorie. L'exploitation d'une carrière, d'une sablière et d'une tourbière fait également partie de cette catégorie.

d) Ressource agricole

Cette catégorie regroupe les usages reliés à la culture du sol, des végétaux et à l'élevage des animaux, y compris les constructions et les ouvrages connexes à l'activité agricole.

e) Ressource énergétique

Cette catégorie regroupe les usages reliés à l'exploitation de l'énergie éolienne ou hydraulique dans un but de production et de distribution

d'électricité sur un réseau, y compris les constructions et les ouvrages connexes à la production de l'électricité

GRUPE 2: USAGES RELIÉS À L'HABITAT

a) Résidence permanente

b) Résidence saisonnière (chalet):

Habitation d'un seul logement servant à des fins de récréation et de villégiature et utilisée pour une durée saisonnière.

c) Maison mobile:

Habitation comportant un seul logement, fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés et conçue pour être occupée à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée jusqu'à un terrain aménagé à cet effet, sur son propre terrain de roulement ou par un autre moyen. La longueur d'une maison mobile est supérieure à 11 mètres et sa largeur est supérieure à 3.5 mètres, sinon il s'agit d'une roulotte.

d) Roulotte

GRUPE 3: USAGES RELIÉS A LA RÉCRÉATION

a) Récréation extensive

Cette catégorie regroupe les activités pratiquées en plein air qui ne requièrent aucun équipement lourd tels que les sentiers de randonnée pédestre, équestre et à ski. Sont également compris dans cette catégorie les sites d'observation touristique, aire de pique-nique et de camping rustique de même que les diverses activités reliées à la découverte, l'exploration, la préservation, l'observation, la recherche scientifique ou l'éducation en milieu naturel.

b) Récréation intensive

Cette catégorie regroupe les activités récréatives intenses nécessitant des équipements et infrastructures permanentes avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit au voisinage. Ces activités se déroulent généralement sur des sites de superficie limitée, spécialement aménagés pour supporter un volume d'utilisation élevé et soutenu. Les travaux et les constructions associés à ce genre d'activités sont susceptibles de modifier l'aspect naturel du terrain ou du paysage. A titre indicatif, cette catégorie comprend: les terrains de camping aménagés et semi-aménagés, base de plein air, camp de vacance, la location de refuge ou de chalet, quais et rampe de mise à l'eau etc.

c) Accueil touristique

Cette catégorie comprend les usages reliés à l'information et à l'accueil des touristes ou des utilisateurs d'un territoire (poste d'accueil, kiosque d'information, etc.)

GRUPE 4: SERVICES PUBLICS

a) Disposition des déchets

Cette catégorie comprend les divers lieux d'élimination et de traitement des déchets autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec, incluant:

sites d'enfouissement sanitaire, les dépôts en tranchées, sites d'entreposage et d'élimination des déchets toxiques.

b) Électricité et télécommunication

Cette catégorie comprend les bâtiments, postes de relais, antennes, centrales et réseaux majeurs d'électricité et de télécommunication.

c) Établissement de recherche et d'enseignement

Cette catégorie regroupe les activités, usages et bâtiments reliés à la recherche et l'enseignement qui sont sous la gestion d'un organisme ou d'un établissement reconnue en cette matière.

GRUPE 5: USAGES RELIÉS AU COMMERCE

a) Commerces d'accommodation

Cette catégorie regroupe les usages reliés à la vente de produits de consommation courante aux villégiateurs et autres utilisateurs du territoire. Il peut s'agir de produits d'épicerie, d'articles de quincaillerie, d'accessoires de sports, de vers et autres menus articles, à l'exclusion de la vente d'essence.

b) Commerces de restauration

Cette catégorie regroupe les usages reliés à la vente de produits alimentaires ou de boissons pour consommation sur place.

c) Commerces d'hébergement

Cette catégorie regroupe les établissements offrant un service d'hébergement à la clientèle itinérante du territoire.

GRUPE 6: USAGES RELIÉS À LA CONSERVATION

Ce groupe comprend les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels et, par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité. Les usages autorisés dans ce groupe doivent se limiter principalement à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature, et ce, à des fins éducatives, scientifiques et de détente.

Les usages autorisés dans ce groupe sont :

- Réserves forestières ;
- Réserves pour la protection de la flore et de la faune ;
- Parcs nationaux, provinciaux et régionaux;
- Autres réserves forestières ;
- Autres espaces de terrains et étendues d'eau inexploités
- Les abris et les camps utilitaires.

2.4 USAGES PROHIBÉS

Les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- Les cours de véhicules ferrailles, commerces de regrattier, commerces de démantèlement, de récupération de métaux et de véhicules désaffectés;
- Les dépotoirs et les sites d'enfouissement des déchets;
- Les usines, industries ou commerces d'équarrissage ou de récupération d'animaux, commerce de viande non comestible.

- L'entreposage extérieur de pneus usés ou usagés et entreposage intérieur de pneus neufs ou de pneus usés ou usagés. Toutefois, l'entreposage de pneus neufs, usés ou usagés est autorisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment et uniquement lorsque ce type d'entreposage accompagne un des usages principaux suivants autorisés en vertu d'une réglementation locale:
 - Industrie de pneus et de chambres à air ;
 - Industrie du matériel de transport ;
 - Industrie de pièces et d'accessoires d'automobile ;
 - Garage d'autobus et équipements d'entretien ;
 - Transport de matériel par camion ;
 - Vente au détail d'équipements de ferme ;
 - Vente au détail de véhicules à moteur ;
 - Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires;
 - Station-service ;
 - Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés ;
 - Vente au détail de motocyclettes et de leurs accessoires ;
 - Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme ;
 - Service de réparation de l'automobile ;
 - Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles ;
 - Autre service de réparation;
 - De plus, l'activité d'entreposage des pneus doit demeurer complémentaire à l'usage principal permis mentionné ci-haut;
- Les maisons de jeux et de débauche;
- Les abattoirs;
- Les tanneries;
- Les pistes de course de véhicules;
- Les carrières;
- Les gravières et sablières dans le cas où les matériaux d'extraction sont utilisés hors des limites du TNO dans lequel il est extrait;
- Les commerces à caractère érotique tel que défini au Règlement de contrôle intérimaire # 129 de la MRC.

CHAPITRE 3

ZONES ET PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Aux fins de réglementation, les territoires non-organisés de la M.R.C. de La Côte-de-Beaupré sont divisés en zones et sous-zones, délimitées au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe A, pour en faire partie intégrante.

Chaque zone détermine la vocation dominante à laquelle sont destinées les différentes parties du territoire. Ces zones sont identifiées comme suit:

Zone	Vocation dominante
Cons	Conservation
Ref	Récro-forestière
Rec	Récréation
Vill	Villégiature

3.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Lorsque les limites de zones ne coïncident avec aucune ligne repère (route, cours d'eau, ligne de lot, limites d'un parc ou d'une réserve, etc.), les distances doivent être mesurées à l'échelle sur le plan de zonage.

CHAPITRE 4

ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS

4.1 GÉNÉRALITÉ

Ce chapitre prescrit les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur architecture, et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulé, les dispositions s'appliquent, en outre, aux constructions.

4.2 CONSTRUCTIONS PROHIBÉES

L'utilisation de wagons de chemin de fer, d'autobus, de remorques, de conteneurs, de bateaux ou autres véhicules ou partie de véhicule de nature similaire est interdit pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été construits.

L'implantation d'une roulotte ou d'une maison mobile ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un terrain de camping spécialement aménagé, pendant la période du 1er mai au 31 octobre de l'année seulement. Toutefois, les maisons mobiles et les roulettes installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière ou minière, dûment autorisées, sont permises pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard 30 jours après la fin des travaux et doivent respecter les dispositions du règlement Q-2, r.8 (Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées) applicables aux bâtiments permanents.

N.B. : le règlement Q-2, r.8 a été remplacé par le règlement Q-2, r.22

4.3 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment, les matériaux suivant:

- le papier et les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- le papier goudronné et autres matériaux de revêtement intermédiaire;
- la tôle et l'acier galvanisé ou non pré peint en atelier, sauf:
 - pour le recouvrement des toitures;
 - pour les bâtiments reliés à l'exploitation forestière ou agricole à l'exception des abris forestiers;
- les blocs de béton non décoratifs ou non recouverts d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate;
- les matériaux ou produits servant d'isolant;
- les panneaux de sciure de bois pressée;
- tout matériau de finition intérieure ou non conçu pour une utilisation extérieure.

4.4 DÉLAI DE FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai de 24 mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

CHAPITRE 5

BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET IMPLANTATION

5.1 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Le nombre de bâtiments principaux par terrain est de 1 bâtiment par tranche de 5 hectares. Chaque bâtiment principal doit être situé à au moins 100 mètres d'un autre bâtiment principal.

Toutefois, pour un terrain de plus de 100 hectares, il est également possible d'implanter plus d'un bâtiment principal. Dans ce cas, chaque bâtiment principal doit être situé à au moins 300 mètres d'un autre bâtiment principal.

5.2 IMPLANTATION

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâissable d'un terrain, en respectant les différentes marges de recul (chapitre 11).

5.3 DIMENSION

L'implantation d'un chalet doit respecter les dimensions minimales et maximales de chacun des côtés suivantes:

- superficie au sol minimale: 30 m²
- dimension minimale de chacun des côtés: 5 mètres
- hauteur maximum (en étage): 2 étages
- hauteur maximum (en mètre): 10 mètres

5.4 MARGES DE REcul

5.4.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul minimales avant, arrière et latérales déterminées dans les dispositions particulières à chaque zone (chapitre 11). Les distances se mesurent à partir des fondations ou, à défaut, à partir des murs.

5.4.2 Normes d'exception

Lorsque sur une même rue, une construction doit être érigée entre deux bâtiments sis sur des terrains qui lui sont contigus et dont au moins un ne respecte pas la marge de recul avant minimale prescrite, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction se calcule en divisant par deux la somme des profondeurs des cours avant de chacun des bâtiments sis sur les terrains contigus. Toutefois, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction n'excède pas la marge de recul avant minimale prescrite.

5.4.3 Distance minimale par rapport à un lac ou un cours d'eau

Aucun bâtiment principal ne peut être érigé à moins de 25 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

5.4.4 Distance minimale par rapport à une voie ferrée

Tout bâtiment relié à un usage résidentiel doit être implanté à plus de 100 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

5.4.5 Empiètements permis dans les marges de recul

Aucune partie saillante d'un bâtiment principal ou de son prolongement ne peut être édifiée dans les marges de recul (avant, latérales, arrière) ainsi que dans la distance minimale prescrite par rapport à un lac ou un cours d'eau, sauf celles qui sont spécifiquement permises dans la présente sous-section.

Les parties saillantes du bâtiment énumérées ci-dessous sont permises dans les différentes marges de recul (avant, latérales, arrière) ainsi que dans la distance minimale d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition que l'empiètement n'excède pas 3 mètres, qu'il soit situé en dehors de la bande riveraine et à une distance d'au moins 3 mètres de la voie carrossable d'un chemin et des lignes latérales et arrière.

- les perrons, galeries, patios et autres constructions du même genre;
- les avant-toit, corniches et autres parties semblables.

CHAPITRE 6

BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET IMPLANTATION

Un usage principal peut être accompagné de bâtiments accessoires à la condition que ces derniers soient situés sur le même terrain que l'usage principal (à l'exclusion d'un complément d'établissement) et qu'ils soient dans le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux terrains servant de compléments d'établissements.

6.1 BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN CHALET

6.1.1 Généralités

De manière non-limitative, les bâtiments énumérés ci-après sont accessoires à un chalet:

- un garage
- une remise
- un cabanon
- un abri à bois
- un abri pour embarcation
- un cabinet à fosse sèche

6.1.2 Normes d'implantation générales

À moins qu'il en soit autrement spécifié à l'intérieur de normes particulières, l'implantation d'un bâtiment accessoire à un usage du groupe habitation doit respecter les exigences suivantes:

- a) La hauteur du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 6 mètres.
- b) Le bâtiment est situé dans l'aire bâtissable du terrain.
- c) Le bâtiment accessoire isolé doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres d'un bâtiment principal.
- d) L'implantation du bâtiment accessoire doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement, sous réserve des bâtiments d'agrément autorisés conformément aux normes prescrites à la sous-section 6.1.5;
- e) Les matériaux de construction des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.
- f) La superficie au sol combinée de tous les bâtiments accessoires (à l'exception des installations sanitaires) ne doit pas excéder 100 m².
- g) Au maximum, trois(3) bâtiments accessoires peuvent être érigés par bâtiment principal, en excluant l'abri pour embarcation et les installations sanitaires.

h) Un bâtiment accessoire ne peut en aucun cas être utilisé comme habitation.

i) Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

6.1.3 Normes particulières relatives aux compléments d'établissement

Un complément d'établissement est autorisé comme bâtiment accessoire à un terrain, à la condition de respecter les exigences suivantes:

- il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment servant à cette fin;
- il doit être implanté sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal;
- aucun autre bâtiment ne peut être implanté sur un terrain occupé par un complément d'établissement, à l'exclusion des bâtiments prévus au chapitre 7;
- il ne peut en aucun cas être utilisé comme habitation;
- il ne doit pas excéder une superficie de 20 mètres carrés et une hauteur de 6 mètres;
- il doit être implanté dans l'aire bâtable du terrain

6.1.4 Normes particulières relatives aux abris pour embarcation

Un abri pour embarcation peut être implanté comme bâtiment accessoire à un chalet à la condition de respecter les exigences suivantes:

- un seul abri pour embarcation est autorisé par bâtiment principal;
- il doit être implanté sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux normes relatives à la protection du littoral prescrites à l'article 10.1.4 du règlement de zonage;
- il doit obtenir, s'il y a lieu, un bail du ministère de l'Environnement, conformément au Règlement sur le domaine hydrique public (R-13, r.2);
- il ne doit pas excéder une superficie de 20 mètres carrés;
- il ne doit pas excéder une hauteur de 2,5 mètres mesurée entre le niveau de l'eau et le faîte du toit;
- il doit être construit avec des matériaux de bois, de vinyle, de toile à auvent ou de toile plastifiée utilisée de façon conventionnelle pour les abris d'hiver pour automobiles. Toutefois, le toit peut être constitué de bardeaux d'asphalte ou de tôle émaillée;
- il doit être ancré solidement au fond du lac ou du cours d'eau et être construit de façon à résister aux intempéries.

6.1.5 Normes particulières relatives aux bâtiments d'agrément

Les bâtiments d'agrément implantés en complément à un chalet tels qu'un kiosque, une gloriette ou une pergola sont autorisés dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la partie de la cour avant située entre le bâtiment principal et un lac ou un cours d'eau, aux conditions suivantes :

- ils doivent être situés à l'extérieur de la bande riveraine;
- ils doivent respecter les normes d'implantation générales prescrites à la sous-section 6.1.2;
- ils ne peuvent servir au remisage d'objets matériels;

- ils doivent être de type ouvert et les côtés peuvent être fermés uniquement d'un demi-mur, de moustiquaires, de panneaux transparents ou de treillis.

6.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES À D'AUTRES USAGES

6.2.1 Normes d'implantation générales

À moins qu'il en soit autrement spécifié à l'intérieur de normes particulières, l'implantation d'un bâtiment accessoire à un usage autre qu'un chalet doit respecter les exigences suivantes:

- a) La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments accessoires sont celles prescrites pour le bâtiment principal;
- b) Un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire ou entre deux bâtiments accessoires;
- c) L'implantation des bâtiments accessoires doit se faire dans les cours arrière et latérales uniquement;
- d) Les matériaux de construction des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.
- e) La superficie au sol combinée de tous les bâtiments accessoires et du bâtiment principal ne doit pas excéder 10% de l'aire bâtissable du terrain.

CHAPITRE 7

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ABRIS ET DES CAMPS UTILITAIRES ET DES CACHES

7.1 Normes d'implantation

L'abri ou le camp utilitaire ne peut être implanté qu'à au moins trois cents (300) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, à au moins soixante-quinze (75) mètres d'un cours d'eau à débit permanent et à au moins 25 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

7.2 Normes applicables aux abris et camps utilitaires

L'implantation d'un abri ou d'un camp utilitaire est autorisée seulement dans les zones récréo-forestière et conservation à la condition de respecter les exigences suivantes :

- le bâtiment ne doit pas être alimenté en eau par un système de tuyauterie sous pression ;
- le bâtiment ne doit pas être branché à un courant électrique permanent ;
- le bâtiment ne doit pas reposer sur un mur de fondation ou une dalle en béton coulé, ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol ;
- la superficie au sol du bâtiment ne doit pas excéder vingt (20) mètres carrés, à l'exception des camps de piégeage qui sont assujettis au Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures;
- le bâtiment ne doit pas disposer de plus d'un étage et il ne doit pas excéder une hauteur de six (6) mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol ;
- une seule remise et un seul cabinet à fosse sèche peuvent être implantés en complément du bâtiment ;
- l'implantation du bâtiment doit respecter les normes relatives à la protection des rives et du littoral.

7.3 Normes applicables aux caches

L'implantation d'un cache, sur un terrain où la chasse est autorisée, est permise aux conditions suivantes :

- la construction ne peut en aucun cas être utilisée ou utilisable comme habitation;
- la construction ne doit pas excéder une superficie de 6 mètres carrés et ne possède qu'un seul étage;
- la construction doit être implantée dans l'aire bâissable du terrain;
- la construction ne doit pas être alimentée en eau par un système de tuyauterie sous pression ;
- la construction ne doit pas être branchée à un courant électrique permanent ;
- la construction ne doit pas reposer sur un mur de fondation ou une dalle en béton coulé, ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol ;

- les murs, le plancher ou le plafond ne sont pas munis de matériaux isolants;
- les dispositions de l'article 4.2 du présent règlement doivent être respectés;
- la construction doit être solide, bien entretenue et faite de matériaux propres et sains.

CHAPITRE 8

AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

8.1 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Tout propriétaire ou locataire doit voir à l'entretien et à la propreté de son terrain et des bâtiments qui y sont érigés. Il doit voir à ce que son terrain ne soit pas encombré de broussailles, branches, ferrailles, débris ou toutes autres sortes de rebus.

8.2 DÉBOISEMENT

Aucun déboisement n'est permis sur une bande de dix (10) mètres de largeur à partir des lignes avant, latérales et arrière d'un terrain, sauf pour y aménager une voie d'accès, perpendiculairement aux lignes de terrain, d'au plus cinq (5) mètres de largeur ou pour y effectuer une coupe sanitaire.

8.3 BARRIÈRE ET CLÔTURE

L'installation d'une clôture autour des limites d'un terrain ayant un usage de groupe habitation est interdite. Toutefois, une barrière bloquant la voie d'accès à un tel terrain est autorisée aux conditions suivantes :

- elle doit être érigée à l'intérieur des limites du terrain de villégiature, à une distance minimale de 1 mètres de la ligne avant;
- elle ne doit pas excéder 1,5 mètre de hauteur.

8.4 VOIE D'ACCÈS AU CHALET

Une seule voie d'accès à un chalet peut être aménagée sur le terrain. L'emprise de cette voie d'accès doit avoir une largeur maximale de cinq (5) mètres.

CHAPITRE 9

NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones et régissent la mise en place des nouvelles enseignes commerciales placées à l'extérieur d'un bâtiment. De plus, toute modification, tout remplacement ou tout déplacement d'une enseigne déjà existante doit être réalisé en conformité avec les dispositions énoncées au présent chapitre.

9.1.2 Nécessité du certificat d'autorisation

Nul ne peut installer, modifier ou remplacer une enseigne commerciale sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation. Les autres types d'enseignes ne sont pas assujettis aux normes du présent chapitre et à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

9.1.3 Types d'enseignes ou modes d'affichage prohibés

Les enseignes commerciales suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire:

- Les enseignes imitant ou tendant à imiter les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, de pompiers et les ambulances ou autres véhicules publics ainsi que toute enseigne de même nature que ces dispositifs sont interdites.
- Les enseignes lumineuses de couleur ou de forme susceptible d'être confondue avec les signaux de circulation et autres feux lumineux, intermittents ou non.
- Les enseignes à éclats, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.
- Les enseignes apposées ou peintes sur un véhicule ou une remorque de camion si lesdits véhicules sont stationnés à des fins de promotion pour un produit ou un service.
- Les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne.
- L'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée.

9.1.4 Normes générales relatives à l'installation, à l'entretien et au démantèlement

Les enseignes commerciales doivent être solidement fixées au mur de la construction ou solidement ancrées au sol ou sur une base de béton. Elles doivent être conçues structurellement selon les lois reconnues de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Les

haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute enseigne commerciale.

Les surfaces extérieures de toute enseigne commerciale doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur recouvrement ou protection contre les intempéries (ex: peinture) et qu'elles ne soient pas endommagées.

Toute enseigne commerciale ou tout cadre, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne annonçant un usage qui n'existe plus, une profession qui n'est plus exercée, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou si elle est autrement devenue désuète ou inutile doit être démantelée.

9.1.5 Normes relatives aux enseignes lumineuses

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité ou par réflexion, aux conditions suivantes:

- Lorsque l'enseigne est éclairée par translucidité, la source de lumière doit être placée à l'intérieur de l'enseigne. De plus, une telle enseigne doit être fabriquée de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source de lumière et la rendent non éblouissante.
- Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source hors du terrain sur lequel est localisé l'enseigne.
- Elles doivent être installées de telle sorte que leur alimentation électrique ne soit pas apparente.

9.1.6 Mode de calcul pour déterminer l'aire d'une enseigne

Lorsqu'une aire maximale est déterminée pour la mise en place d'une enseigne en vertu du présent règlement, celle-ci s'applique à tout le périmètre d'affichage. Ce périmètre correspond à la surface délimitée par une continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, mais en excluant les supports, attaches ou montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire de l'enseigne est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,50 mètre. Dans le cas contraire ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de l'enseigne est la somme de l'aire de chaque côté de l'enseigne.

9.2 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MISE EN PLACE DES ENSEIGNES COMMERCIALES

9.2.1 Mode de fixation ou d'implantation des enseignes

Toute enseigne commerciale doit être fixée ou installée selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

- À plat sur le mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue et à la condition de ne pas dépasser la largeur du mur, ni aucune des extrémités de celui-ci.
- Perpendiculairement sur la façade du bâtiment principal, sans toutefois faire saillie de plus de 1,5 mètre.

- Au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut aussi être reproduite sur un auvent fixé à la façade d'un bâtiment principal.

9.2.2 Localisation des enseignes

Toute enseigne commerciale doit être localisée sur le terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert et être implantée en complément à un établissement commercial. De plus, tout poteau supportant une enseigne commerciale (ainsi que sa base) doit être situé à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain ou de l'emprise de la rue. De plus, aucune enseigne commerciale ne doit faire saillie au-dessus de l'emprise de la rue.

Lorsqu'une enseigne commerciale (au sol ou perpendiculaire au bâtiment) est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 6 mètres de l'emprise de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne commerciale la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent.

Aucune enseigne commerciale ne doit être fixée sur un toit, une fenêtre, une porte, sur les arbres ou poteaux de services publics, une clôture, un belvédère ou une construction hors-toit. De plus, aucune enseigne ne doit obstruer une galerie ou un escalier ni masquer les éléments architecturaux d'un bâtiment (balustrades, lucarnes, pilastres, corniches, etc.).

9.2.3 Hauteur maximale des enseignes

Aucune des parties d'une enseigne commerciale fixée au sol ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal (le faite du toit).

9.2.4 Nombre et dimension des enseignes

Les normes relatives au nombre et à la dimension des enseignes commerciales pouvant être implantées en complément à un établissement commercial sont établies selon le mode d'implantation ou de fixation de l'enseigne.

9.2.4.1 Enseignes fixées au sol

Dans le cas d'une enseigne fixée au sol, les conditions suivantes doivent être respectées:

- Une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain;
- L'aire d'une telle enseigne commerciale ne doit pas excéder 0,2 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est installée, sans jamais être supérieure à 10 mètres carrés.

Note: Dans le cas où un établissement commercial est érigé sur plusieurs terrains, ces derniers sont considérés comme formant un seul terrain au sens de l'application des présentes dispositions.

9.2.4.2 Enseignes fixées au bâtiment

Dans le cas des enseignes commerciales fixées au bâtiment, les conditions suivantes doivent être respectées:

- Elles doivent être placées sur le mur du bâtiment principal;

- Un maximum de deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs et chacun des murs ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
- L'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un établissement ne doit pas excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée, sans jamais être supérieure à 5 mètres carrés.

CHAPITRE 10

NORMES APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES

10.1 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Les dispositions de la présente section visent la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau du territoire et s'appliquent dans toutes les zones du territoire où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau.

10.1.1 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions de la présente section. Les fossés ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions de la présente section.

10.1.2 Détermination de la ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit:

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;

- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la MRC ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au premier paragraphe.

10.1.3 Mesures relatives aux rives

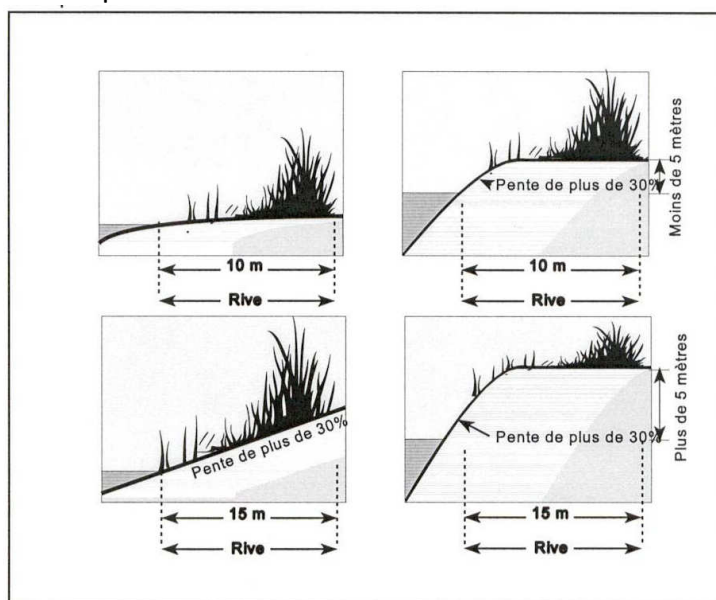
10.1.3.1 Largeur de la rive

La largeur de la rive protégée par le présent règlement varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit:

- la rive a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- la rive a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

Croquis 4



10.1.3.2 Mesures de protection applicables

Dans la rive, toutes les constructions de même que tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdits, à l'exception de:

- Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière, la récolte de 50% des tiges d'arbres d'essences commerciales de dix centimètres et plus de diamètre mesurées à 1,3 mètre du sol, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% et que les travaux soient prescrits à l'intérieur d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier;
 - l'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur un lac ou un cours d'eau, conformément aux normes prescrites à l'article 10.1.5.2;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- Les travaux et ouvrages suivants:
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - les travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prévues à l'article 10.1.5.1;
 - les travaux d'entretien ou d'amélioration d'une voie de circulation existante, conformément aux normes prévues à l'article 10.1.5.4;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à la sous-section 10.1.4;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

10.1.4 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, on doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux et sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux ci-après énumérés:

- les quais, construits sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et dont la superficie est égale ou inférieure à 6 mètres carrés (64.6 pi²);

(Prendre note que les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère de l'Environnement lorsque situés dans le milieu hydrique public.)

- les abris pour embarcation construits sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les prises d'eau;
- l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux dans la rive, sous réserve de toute approbation requise du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).

10.1.5 Dispositions diverses

10.1.5.1 La stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre:

- le couvert végétal combiné avec un enrochement;
- le perré;
- le mur de gabions;
- le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;
- le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

10.1.5.2 L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujéti aux normes suivantes:

- lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise à la condition d'être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion;
- lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

10.1.5.3 Droits acquis sur la rive

Les dispositions du chapitre 12 s'appliquent pour déterminer l'application des droits acquis en milieu riverain, à l'exception de la section 12.6. Aucun usage, aucune construction ni aucun empiètement non spécifiquement autorisé en vertu de la présente section ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur de la rive.

10.1.5.4 Travaux de construction, d'amélioration ou de réfection de voies de circulation

Aucune nouvelle voie de circulation destinée à l'usage des véhicules motorisés ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies donnant directement accès à une traverse de cours d'eau. Dans le cas d'un chemin de ferme, d'un chemin forestier ou de toute autre voie de circulation, ce dernier doit être aménagé à l'extérieur de la rive.

Cependant, les travaux d'amélioration, de réfection et de redressement d'une voie de circulation existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossés, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau. Lorsqu'il est impossible d'élargir du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes:

- aucun remplissage ou creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau;
- tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion.

Dans tous les cas, un chemin de ferme ou un chemin forestier existant localisé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux ne peut être réaménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules motorisés.

10.1.5.5 Normes d'exceptions

L'ensemble des dispositions énoncées dans le présent chapitre concernant la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

10.2 NORMES MINIMALES RELATIVES À LA CONSTRUCTION EN RAISON D'UNE TOPOGRAPHIE À FORTE PENTE

Dans toutes les zones, les dispositions suivantes doivent être respectées lorsqu'elles s'appliquent:

10.2.1 Interdiction

Tout nouveau bâtiment est interdit sur une pente dont l'inclinaison moyenne excède 26,5° (50%) sur une distance verticale de plus de 10 mètres.

10.2.2 Marge de recul au sommet

Au sommet de toute pente dont l'inclinaison moyenne excède 26,5° (50%) sur une distance verticale de plus de 10 mètres, aucun bâtiment ne peut être érigé à moins de 20 mètres du sommet de la pente, à moins que le propriétaire ne démontre, à l'aide d'une étude effectuée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, que la capacité de support du terrain est suffisante pour recevoir le bâtiment.

10.2.3 Marge de recul à la base

À la base de toute pente dont l'inclinaison moyenne excède 26,5° (50%) sur une distance de plus de 10 mètres, aucun bâtiment ne peut être érigé à moins de 10 mètres de la base de la pente, à moins que le propriétaire ne démontre, à l'aide d'une étude effectuée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, que le fait d'implanter un bâtiment à

une distance moindre ne présente, quant à la stabilité de la pente, aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

10.3 BANDE DE PROTECTION AUTOUR DES CARRIÈRES ET SABLIERES

Aucun nouvel usage résidentiel, commercial ou mixte (résidentiel et commercial), ainsi que toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), ne sera autorisé à moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière, ni à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière, à l'exclusion des bands d'emprunts temporaires.

10.4 BANDE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Aucune habitation, institution d'enseignement, colonie de vacances et établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), ni aucun temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, restaurant ou établissement hôtelier ne peut s'implanter à moins de 500 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

10.5 BANDE DE PROTECTION AUTOUR DES SITES DE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Dans un rayon de 500 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques, les usages suivants sont prohibés :

- habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation des produits alimentaires, terrain de camping, restaurant, établissement de services de santé et de services sociaux, parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, aménagement récréatif et halte routière.

10.6 DISPOSITIONS APPLIQUABLES AUX COUPES FORESTIÈRES

10.6.1 Aire d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré visé par le présent règlement. Toutefois, les terres du domaine public ne sont pas visées par ces dispositions.

10.6.2 Dispositions générales

S'il n'est pas expressément prévu dans un plan simple de gestion et/ou une prescription sylvicole transmis lors de la demande de certificat d'autorisation, le prélèvement sur une superficie boisée de 3 hectares et plus d'un seul tenant doit se faire en respectant les dispositions prévues aux articles 10.6.2.1 à 10.6.2.4.

10.6.2.1 Dans les aires d'exploitation agricole, conservation ou récréo-forestière

Dans le cas d'une superficie boisée de 3 à 50 hectares d'un seul tenant, au plus 5% de cette superficie peut faire l'objet de prélèvement sur une période de 10 ans.

Dans le cas, d'une superficie boisée de plus de 50 hectares et de moins de 75 hectares d'un seul tenant, un prélèvement maximal de 6 hectares sur une période de 10 ans, peut être réalisé.

Dans le cas d'une superficie boisée de plus de 75 hectares et de moins de 100 hectares d'un seul tenant, un prélèvement maximal de 8 hectares sur une période de 10 ans, peut être réalisé.

Dans le cas d'une superficie boisée de plus de 100 hectares d'un seul tenant, un prélèvement maximal de 10 hectares sur une période de 10 ans, peut être réalisé.

10.6.2.2 Dans les aires de récréation

Sur une superficie boisée de plus de 3 hectares, un prélèvement maximal de 5% de la superficie est autorisé sur une période de 15 ans, et ce jusqu'à concurrence de 8 hectares.

10.6.2.3 Lisière boisée

Une lisière boisée d'au moins 10 mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Une percée d'une largeur moyenne de 15 mètres peut être faite pour accéder au site de coupe. Les coupes sanitaires ou de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

Une lisière boisée de 10 mètres doit être préservée en bordure de toute propriété foncière distincte. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière sauf si une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie, permettant ainsi de faire du prélèvement dans cette lisière.

Toutefois, du prélèvement pourra être fait dans la lisière boisée, une fois que la superficie boisée prélevée est régénérée par une végétation d'au moins 4 mètres de hauteur.

10.6.2.4 Autres exigences

Sur une propriété foncière, chaque aire où un prélèvement est effectué ne doit pas excéder 3 hectares d'un seul tenant et doit être éloignée d'une autre par plus de 60 mètres. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette bande d'au moins 60 mètres.

Toutefois, du prélèvement pourra être fait à l'intérieur de cette bande d'au moins 60 mètres, une fois que l'aire de 3 hectares prélevée sera régénérée par une végétation d'au moins 4 mètres de hauteur.

La superficie totale de prélèvement correspond à la somme des aires où le prélèvement est effectué sur la propriété foncière.

La superficie de la propriété foncière est estimée à partir des informations inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

10.6.3 Dispositions spécifiques

Sur les sites ayant une pente de plus de 40% et/ou dans les zones de contraintes, l'abattage d'arbres doit se faire en respectant les dispositions prévues aux articles 10.6.3.1, 10.6.3.2 et 10.6.3.3.

10.6.3.1 Sur les sites ayant une pente de plus de 40%

Sur un site ayant une pente supérieure à 40%, l'abattage d'au plus 35% des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans. Les travaux d'abattage, de construction de chemins et de débardage doivent être réalisés sur un sol gelé.

10.6.3.2 Dans les zones à contraintes

En secteurs marécageux, seule la coupe sanitaire est autorisée. Les travaux doivent être réalisés en hiver.

En zones d'inondation et/ou en zones où il y a des risques de mouvement de terrain telles que définies à l'article 4.2.3 du présent règlement, seule la coupe sanitaire est autorisée.

Dans les zones de contraintes, la construction de chemin forestier est interdite.

10.6.3.3 Dans les érablières

S'il n'est pas expressément prévu dans un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole, dans une érablière, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées.

10.6.4 Exceptions

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les travaux ou les coupes suivants:

- La coupe des arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- Les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, si une évaluation faite par un agronome les justifie. L'agriculteur doit s'engager par une déclaration écrite transmise au fonctionnaire désigné à ce que toute superficie ainsi déboisée, dessouchée et cultivable, qui n'est pas cultivée à l'intérieur d'un délai de 2 ans, est obligatoirement reboisées dans l'année qui suit l'expiration du délai;
- L'abattage d'arbres effectué par une autorité publique pour fins publiques conformément aux articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1);
- L'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et à l'entretien des voies de chemins forestiers ou voie d'accès de ferme. La largeur maximale permise de coupe est de 15 mètres en moyenne, à l'exception des terres du Séminaire où la largeur maximale est de 20 mètres;
- L'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunications et de transport d'énergie;

- L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise maximale de 6 mètres requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier et de la construction;
- L'abattage d'arbres relié à un développement domiciliaire préalablement autorisé par la municipalité;
- L'abattage d'arbres pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale. Ces travaux doivent être mentionnés lors de la demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation.

10.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TOURS ET ANTENNES DE COMMUNICATION

10.7.1 Normes d'implantation

Toute antenne ou tour de communication ou de télécommunication est prohibée à moins d'une distance de 3 fois sa hauteur, calculée à partir de l'emprise des routes 169 et 175.

10.7.2 Calcul de la hauteur

La hauteur correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la base d'une enseigne et son point le plus élevé y incluant toute structure de maintien, support ou fondation.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ZONE

11.1 ZONE RÉCRÉO-FORESTIÈRE

11.1.1 Usages autorisés

Seules les catégories d'usages suivantes sont permises à l'intérieur de la zone Récréo-forestière et, le cas échéant, de ses sous-zones:

- Les usages de la catégorie « ressource forestière »
- Les usages de la catégorie « ressource faunique »
- Les usages de la catégorie « ressource minière »
- Les usages de la catégorie « ressource énergétique »
- Les usages de la catégorie « résidence saisonnière »
- Les usages de la catégorie « récréation extensive »
- Les usages de la catégorie « accueil touristique »
- Les usages de la catégorie « établissement de recherche et d'enseignement »
- Les usages de la catégorie « électricité et télécommunication »

11.1.1.1 Usages spécifiquement autorisés dans la zone Ref-01

- Les usages du groupe commerces a, b et c

11.1.2 Marges de recul

- Marge de recul avant minimale: 15 mètres
 - autres usages: 15 mètres
- Marges de recul latérales
 - minimum pour une marge 15 mètres
 - somme des marges: 30 mètres
- Marge de recul arrière: 15 mètres

11.2 ZONE RÉCRÉATION

11.2.1 Usages autorisés

Seules les catégories d'usages suivantes sont permises à l'intérieur de la zone Récréation et, le cas échéant, de ses sous-zones:

- Les usages de la catégorie « récréation extensive »
- Les usages de la catégorie « récréation intensive »

- Les usages de la catégorie «accueil touristique»
- Les usages de la catégorie «établissement de recherche et d'enseignement»

11.2.2 Marges de recul

- Marge de recul avant minimale: 15 mètres
 - autres usages: 15 mètres
- Marges de recul latérales:
 - minimum pour une marge: 15 mètres
 - somme des marges: 30 mètres
- Marge de recul arrière: 15 mètres

11.3 ZONE VILLÉGIATURE

11.3.1 Usages autorisés

Seules les catégories d'usages suivantes sont permises à l'intérieur de la zone Villégiature et, le cas échéant, de ses sous-zones :

- Les usages de la catégorie «résidence saisonnière»
- Les usages de la catégorie «récréation extensive»
- Les abris et les camps utilitaires.

11.3.2 Marges de recul

- Marge de recul avant minimale: 15 mètres
- Marges de recul latérales
 - marge minimum: 10 mètres
 - somme des marges: 20 mètres
- Marge de recul arrière: 15 mètres

11.4 ZONE CONSERVATION

11.4.1 Usages autorisés

Seules les catégories d'usages suivantes sont permises à l'intérieur de la zone Conservation et, le cas échéant, de ses sous-zones:

- Les usages de la catégorie «conservation»

11.4.2 Marges de recul

- Marge de recul avant minimale: 15 mètres
- Marge de recul latérale:
 - marge minimum: 15 mètres
 - somme des marges: 30 mètres
- Marge de recul arrière: 15 mètres

CHAPITRE 12

CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

12.1 ACQUISITION DES DROITS

Sont considérés dérogatoires, les usages et constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou certificat encore valide avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Ces usages ou constructions dérogatoires ont des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou utilisation, ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement abroge, y compris les clauses de droits acquis y afférant, s'il y a lieu.

Un bâtiment accessoire ne peut fonder de droits acquis à continuer ce même usage à titre principal.

12.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions dérogatoires sont tolérés et peuvent être entretenus et réparés en tout temps; toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

12.3 USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINUÉ

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période 24 mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le règlement de zonage et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

12.4 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage ou une construction conforme à la réglementation en vigueur.

Également, les parties saillantes d'un bâtiment principal (galerie, véranda, escalier, fenêtre en baie, etc.), peuvent être reconstruites jusqu'à concurrence des mêmes dimensions que celles existantes.

12.5 NON RETOUR À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

12.6 AGRANDISSEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi ou étendu sur le même terrain jusqu'à concurrence de 50% de la superficie au sol de l'usage existant à l'entrée en vigueur du présent règlement (superficie des bâtiments ou de l'utilisation du sol selon le type d'usage); l'agrandissement projeté devra cependant respecter les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

(Voir article 10.1.5.3)

12.7 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être agrandie seulement si l'agrandissement respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme. Cependant, lorsque la construction déroge quant à la marge de recul, l'agrandissement à l'intérieur de la marge de recul prescrite pourra se faire aux conditions suivantes :

- par le prolongement des murs existants sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites;
- ne pas excéder 50% de la superficie au sol de la partie de la construction qui déroge à la marge de recul;
- être situé à l'extérieur de la bande de protection riveraine et à une distance minimale de 1,5 mètre des limites du terrain;
- ne pas excéder 10% de l'aire bâtable du terrain.

12.8 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Règle générale, la construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment existant dont l'implantation est dérogatoire doit être effectuée en fonction d'atteindre les normes prescrites.

Toutefois, cette exigence ne saurait avoir comme conséquence d'empêcher la construction de telles fondations. S'il s'avère impossible d'atteindre ces normes, les fondations pourront être implantées à une distance intermédiaire entre la distance actuelle et la marge prescrite ou, si c'est encore impossible, à la distance actuelle du bâtiment.

12.9 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

La section 12.8 s'applique au déplacement d'une construction dérogatoire, sur le même terrain. Lors d'un déplacement sur un autre terrain, les normes d'implantation de la zone où la construction est projetée s'appliquent intégralement.

12.10 BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être complété de bâtiments accessoires et d'usages complémentaires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

12.11 CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain distinct qui n'a pas les dimensions minimales prescrites par le règlement de lotissement peut servir à la construction à la condition de pouvoir respecter les normes d'implantation de la zone où il est situé et toute autre réglementation applicable.

12.12 BÂTIMENT DÉTRUIT OU INCENDIÉ

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, peut s'effectuer à l'intérieur d'un délai maximum de 24 mois après le sinistre, aux mêmes fins, pourvu que l'implantation du bâtiment respecte les normes d'implantation applicables. Dans le cas où les normes ne peuvent être respectées, l'implantation du nouveau bâtiment pourra s'effectuer, mais devra tendre à diminuer la dérogation de la construction. Passé le délai fixé, l'usage doit être conforme au présent règlement.

12.13 AGRANDISSEMENT D'UNE ROULOTTE OU D'UNE MAISON MOBILE

Une roulotte ou une maison mobile protégée par droits acquis peut être agrandie jusqu'à concurrence de 50% de la superficie au sol du bâtiment existant à l'entrée en vigueur du règlement de zonage numéro 172 (3 septembre 1991), à la condition que cet agrandissement respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme et que les matériaux utilisés pour ces travaux soient de même qualité et d'apparence équivalente à celle de la roulotte ou de la maison mobile.

12.14 TRANSFORMATION D'UN CHALET EN COMMERCE

Un bâtiment utilisé comme chalet peut être transformé en tout ou en partie pour un usage commercial aux conditions suivantes:

- L'usage commercial est permis dans la zone;
- Le bâtiment principal et les bâtiments accessoires rencontrent les normes d'implantation prescrites et l'ensemble des dispositions réglementaires applicables.

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS FINALES

13.1 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

13.1.1 Procédure en cas de contravention

Lorsque le fonctionnaire désigné, ou ses adjoints, constate, ou est informé que l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement n'est pas respectée, il avise le contrevenant en lui signifiant un avis à cet effet et en l'enjoignant de se conformer au règlement et/ou d'arrêter les travaux. Cet avis doit être transmis par courrier certifié, par huissier ou tout autre mode de courrier permettant d'en constater la livraison.

Si le contrevenant n'a pas tenu compte de cet avis dans les trois (5) jours suivants, le conseil peut alors exercer tous les recours mis à sa disposition et, sans limiter la généralité de ce qui précède, autoriser le fonctionnaire désigné ou ses adjoints à délivrer au nom de la M.R.C. de La Côte-de-Beaupré, tout constat d'infraction relativement aux infractions commises.

13.1.2 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Toute première infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300,00 \$ mais n'excédant pas 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 600,00 \$ alors que le maximum est fixé à 2 000,00 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ mais n'excédant pas 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 1 000,00 \$ alors que le maximum est fixé à 4 000,00 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

13.1.3 Recours

La M.R.C. peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

13.2 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toutes autres dispositions incompatibles ou similaires contenues dans le « RÈGLEMENT NO 129 / RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE REFONDU et ses amendements».

Telles abrogations n'affectent pas cependant :

- les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution;
- les permis et certificats émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

Telles abrogations n'affectent pas non plus la validité du « RÈGLEMENT NO 129 / RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE REFONDU et ses amendements» sur les parties du territoire de la M.R.C. qui ne sont pas couvertes par le présent règlement.

13.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉ à Château-Richer, ce 3^e jour de novembre 2010.

Le préfet,

Le directeur général
et secrétaire-trésorier,

Pierre Lefrançois

Jacques Pichette